

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1972 Nr. 152

A. TITEL

Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds, met Protocol en Bijlagen; 's-Gravenhage, 25 november 1971

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb* 1972, 2.

C. VERTALING

Zie *Trb*. 1972, 2.

D. GOEDKEURING

Bij brieven van 4 mei 1972 (Bijl. *Hand.* I 1971/72, nr. 121, en Bijl. *Hand.* II 1971/72 – 11 800 (R 853), nr. 1) is de Overeenkomst, met Protocol en Bijlagen, in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, en op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer van de Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken H. LANGMAN en de Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken WESTERTERP.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is verleend op 4 juni 1972.

E. BEKRACHTIGING

In overeenstemming met artikel IX van de Overeenkomst, juncto artikel III van het Protocol, is door de volgende Staten een akte van goedkeuring nedergelegd bij de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden:

het *Koninkrijk der Nederlanden*
 (voor het gehele Koninkrijk) 13 juni 1972
 Polen 11 oktober 1972

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 2.

De Overeenkomst, welke voorlopig wordt toegepast, is nog niet in werking getreden.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1972, 2.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie, zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 123.

Op 3 november 1972 is te Warschau ondertekend een Protocol 1972 bij de onderhavige Overeenkomst, welk Protocol voor 1972 geldt in ingevolge zijn artikel III wezenlijk deel uitmaakt van de Overeenkomst.

De tekst van het Protocol 1972 luidt als volgt:

Protocole 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé à La Haye, le 25 novembre 1971

Sur proposition de la Commission Mixte prévue à l'Article VIII de l'Accord commercial à long terme, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article I

Se référant à l'Article II de l'Accord précité, les Parties Contractantes ont établi, pour l'année 1972, les listes „A-1972” et „B-1972” ci-annexées.

Article II

Les valeurs ou quantités mentionnées dans les listes „A-1972” et „B-1972” peuvent, avec l'autorisation des Autorités compétentes, être dépassées.

Article III

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

FAIT à Varsovie le 3 novembre 1972 en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux

Pour la République Populaire
de Pologne

Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise

(s.) L. KLUCIŃSKI

(s.) F. TAELEMANS

Pour le Royaume des Pays-Bas

(s.) H. HAGENAAR

LISTE „A-1972”

Importations de produits Polonais dans l'Union Economique Benelux

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autorisent l'importation respectivement l'exportation au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées ci-dessous.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
1.	ex 01.01	Chevaux de boucherie	pcs. 9.500	
2.	ex 01.04 ex 02.01	Moutons de boucherie et viande ovine ¹⁾	tonnes 100	
3.	ex 02.01 ex 02.06	Viande chevaline ²⁾	tonnes 7.000	
4.	ex 12.05	Racines de chicorée séchées ³⁾	tonnes 2.600	
5.	17.04 18.06	Articles de confiserie	tonnes 135	
6.	ex 20.05	Confitures, gilées et marmelades	tonnes 30	

¹⁾ *Moutons de boucherie et viande ovine:*

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux font savoir que les importations dans le cadre du contingent ouvert pour ces produits doivent être réalisées en principe pendant la période allant du 1er janvier au 31 août. Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, Elles examineront avec bienveillance la possibilité d'autoriser également l'importation de ces produits au cours de la période allant du 1er septembre au 31 décembre.

²⁾ *Viande chevaline:*

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à examiner avec bienveillance la possibilité de délivrer des licences d'importation à concurrence d'au moins 1.000 tonnes en dehors du contingent de 7.000 tonnes.

³⁾ *Racines de chicorée, séchées:*

– Le contingent de 2.600 tonnes est destiné aux Pays-Bas.

– Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'importation de 3.150 tonnes de racines de chicorée séchées destinées à la réexportation après transformation. Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, Elles autoriseront, dans le cadre du contingent ouvert pour ce produit, l'importation pour la consommation intérieure.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
7.	25.23	Ciments (1)		p.m.
8.	ex 28.17	Soude caustique		p.m.
9.	ex 28.19	Blanc de zinc	tonnes 600	
10.	ex 28.42	Carbonate de sodium		p.m.
11.	ex 28.56	Carbure de calcium		p.m.
12.	ex 29.14	Acide acétique	tonnes 30	
13.	ex 31.02	Engrais chimiques azotés ²⁾		p.m.
14.	ex 32.05	Colorants organiques synthétiques ³⁾		4.500
15.	ex 32.07	Lithopone		p.m.
16.	36.06	Allumettes	boîtes 1.500.000	
17.	ex 44.24	Pinces à linge, en bois		p.m.
18.	ex 48.01	Papier sulfite d'emballage		550
19.	ex 51.04			
	ex 55.09	Tissus imprimés		3.800
	ex 56.07			
20.	ex 51.04			
	ex 55.09	Tissus teints		6.300
	ex 56.07			
21.	ex 51.04			
	ex 55.09	Tissus, autres		p.m.
	ex 56.07			
22.	ex 53.11			
	ex 56.07	Tissus de laine pure ou mélangée		1.100
	ex 58.04			

¹⁾ *Ciments:*

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux sont disposées à autoriser l'importation de ciments, originaires de Pologne, dans le cadre du contingent ouvert pour l'importation de ce produit. Néanmoins elles encourageront l'importation d'une quantité de ciments polonais pouvant aller jusqu'à 35.000 tonnes.

²⁾ *Engrais chimiques azotés:*

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux sont disposées à autoriser l'importation d'engrais chimiques azotés à concurrence d'une quantité de 1.700 tonnes.

³⁾ *Colorants organiques synthétiques:*

En dehors du contingent de 4.500.000 de francs belges, les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à délivrer les licences pour l'importation de colorants, originaires de Pologne, à concurrence de 10.000.000 de francs belges pour des affaires de réciprocité portant exclusivement sur des échanges de colorants.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
23.	ex 60.03	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes		p.m.
24.	ex 60.03	Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques, autres que bas pour femmes	douz. de paires 16.000	
25.	ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie		600
26.	ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie, de coton ou d'autres fibres textiles végétales		600
27.	ex 61.03	Linge de corps, pour hommes, y compris les cols, plastrons et manchettes		800
28.	ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de coton ou de lin		300
29.	ex 62.04	Tentes	tonnes 15	
30.	ex 62.04	Matelas pneumatiques	pcs. 10.000	
31.	ex 64.01	Bottes et couvre-chaussures en caoutchouc	paires 48.000	
32.	ex 64.02	Brodequins	paires 5.500	
33.	ex 64.02	Autres chaussures en cuir, pour hommes	paires 60.000	
34.	ex 69.06	Tuyaux en grés	tonnes 2.000	
35.	69.11	Vaisselle et autres ouvrages en porcelaine	tonnes 355	
36.	ex 69.12	Vaisselle et autres ouvrages en faïence ou en porcelite	tonnes 170	
37.	ex 70.05	Verre à vitres	tonnes 1.900	
38.	ex 70.10	Verreries d'emballage		6.000
39.	ex 70.10	Ouvrages en verre soufflé ou pressé		2.865
	ex 70.13			
	ex 70.17			
40.	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (coils)	tonnes 10.000	
41.	ex 73.10			
	ex 73.11			
	ex 73.12	Produits sidérurgiques, finis	tonnes 6.000	
	ex 73.13			
	ex 73.15			

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
42.	ex 79.01	Zinc brut	tonnes 100	
43.	ex 87.10	Vélocipèdes sans moteur;	pcs. 1.500	
	ex 87.12	cadres		
44.	ex 93.07	Cartouches pour armes de chasse à canon lisse	pcs. 475.000	
45.	ex 96.02	Brosses et pinceaux		1.100
46.	—	Autres produits non libérés		p.m.

LISTE „B-1972”

Importations de produits de l'Union Economique Benelux en Pologne

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autorisent l'importation respectivement l'exportation au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées ci-dessous.

	Valeur en millions FB
I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale</i>	70
Animaux reproducteurs, poussins d'un jour, autres animaux vivants, y compris animaux exotiques, oeufs à couver, semences agricoles et horticoles, parmi lesquelles des semences de lin (dont 30% contrôlées sur pied), bulbes à fleurs, égrains et plants, plantes vivaces, fleurs coupées, plantes pour la floriculture et produits de pépinières; rotins, roseaux, osiers et leurs produits.	
II. <i>Produits agricoles de consommation</i>	140
Produits laitiers, viandes, poissons de mer, boyaux et vessies naturels, fruits et légumes frais, houblon indigène, semences de consommation, plantes médicinales et pour la parfumerie, tabacs bruts indigènes, tabacs préparés.	
III. <i>Produits des industries alimentaires</i>	210
Conserves de viande, de poisson, de fruit et de légume; huiles et graisses animales et végétales, acide gras, huiles acides et alcools gras; glycérine; produits à base de céréales; beurre de cacao et autres produits de chocolat et de confiserie, glucoses et sirops; biscuits; bières et boissons distillées, thé mélangé, autres préparations alimentaires, extrait de levure; tourteaux.	
IV. <i>Produits chimiques</i>	900
Huiles de pétrole, autres que brutes, vaseline et paraffine, sélénium; anhydride arsénieux et arsenic; oxydes et sels de cobalt; oxydes d'étain et de cadmium; dioxyde de germanium; chlorure de zinc; sulfates de cuivre, de zinc et de nickel; sulfures de calcium; phosphate bicalcique alimentaire; phosphites et hypophosphites; perborate de soude; éthylène glycol; cyclohexanol; phénols; diéthylène; glycol; oxyde d'éthylène; acides stéariques; polyacides; acide citrique; composés à fonction amine; chlorure de choline et de chlorocholine; chlorure	

	Valeur en millions FB
de vinyle; diméthylformamide; thiocomposés organiques; enzymes; produits pour laboratoire; caféine; engrais minéraux ou chimiques; colorants; pigments, opacifiants et couleurs préparés; compositions vitrifiables, fritte de verre; peintures et vernis, huiles essentielles; parfums synthétiques, essences composées et essences de fruits; produits organiques tensio-actifs; émulsifiants, démulsi- fiants; gélatines; insecticides, fongicides et pesti- cides; produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie et les arts graphi- ques en noir et blanc et en couleurs; supports de films; additifs pour huiles minérales; catalyseurs; matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; échangeuses d'ions.	
V. <i>Produits pharmaceutiques</i>	100
Matières premières; spécialités; antibiotiques, sé- rums et vaccins, médicaments préparés, prépara- tions à base d'hormones, vitamines.	
VI. <i>Ouvrages en caoutchouc</i>	90
Caoutchouc synthétique; courroies transporteuses ou de transmission; pneumatiques (enveloppes et chambres).	
VII. <i>Cuir et ouvrages en cuir</i>	40
Cuir de veaux et de bovin, cuir à semelles et à courroies, cuir et peaux vernis ou métallisés, ou- vrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; maroquinerie, chaussures.	
VIII. <i>Bois et ouvrages en bois</i>	15
IX. <i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et en carton, articles de librairie</i>	35
Papiers et cartons duplex, papiers couchés, papiers barytés, parchemin végétal, papiers et cartons colo- riés en surface; papiers et cartons, enduits de résines artificielles.	
X. <i>Matières textiles</i>	300
Lin teillé, étoupes et autres déchets de lin; fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; laines en masse, laines et poils cardés et peignés, blousses et déchets; effilochés de laine; drilles et chiffons.	

		Valeur en millions FB
XI.	<p><i>Ouvrages en matières textiles</i></p> <p>Fils de fibres artificielles et synthétiques, y compris fils pour pneus et ceux conditionnés pour la vente au détail; fils de laine pure ou mélangée, fils de laine à tricoter; fils à coudre; tissus de laine, de coton et de fibres synthétiques et artificielles, purs ou mélangés; tissus d'ameublement et pour rideaux; couvertures; ficelles et cordages; tapis; feutres et tissus techniques; cloches pour chapeaux; articles de bonneterie; confections; couvre-parquet.</p>	100
XII.	<p><i>Verre et ouvrages en verre; produits céramiques; ouvrages en pierres</i></p> <p>Produits en asbeste-ciment; amiante travaillée, ouvrages en amiante; produits réfractaires pour l'industrie céramique; meules en abrasifs; verre à vitres, glace polie ou flottée, double vitrage, glaces et verres de sécurité, tubes en verre; produits en fibres de verre, fibres et filés de verre et tissus en fibres de verre; laine de roche.</p>	50
XIII.	<p><i>Produits sidérurgiques</i> (10.000 t + s.b.)</p>	100
XIV.	<p><i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux</i></p> <p>Fil-machine, fil de cuivre, alliages de cuivre et autres demi-produits de cuivre; bronze en poudre; barres et buselures en bronzes spéciaux; demi-finis en aluminium; produits finis en aluminium; métaux anti-friction à base d'étain, soudures d'étain et alliages à base de plomb; feuilles minces de cuivre.</p>	200 + p.a.
XV.	<p><i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i></p> <p>Matériel d'équipement, installations et usines complètes. Ouvrages en métaux communs. Plaques et matériel en métal dur. Machines, appareils et engins mécaniques. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques. Véhicules pour le transport routier, y compris tracteurs et véhicules spéciaux; pièces détachées et de rechange; matériel pour voies ferrées; bateaux et équipement pour bateaux, bateaux spéciaux. Ponts télescopiques d'embarquement pour aéroports. Instruments et appareils d'optique, de mesure, de pesage, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux. Engins de sport de toute sorte.</p>	1.450

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie zijn bij de parafering van het Protocol 1972 op 28 april 1972 te 's-Gravenhage de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 28 avril 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, signé à La Haye le 25 novembre 1971, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé de supprimer les rubriques suivantes de la „Liste de produits originaires de Pologne qui ne bénéficient pas de la suppression des restrictions quantitatives à l'importation en Benelux (Liste négative),” à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole:

- ex 02.06 Viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure; séchés ou fumés
 - ex 04.01 Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%
 - ex 28.45 Silicates de sodium y compris les silicates de sodium du commerce
 - ex 69.09
 - Auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage; en porcelaine
 - Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en matières céramiques autres que porcelaine, à l'exclusion de ceux en terre cuite commune ou en grès
 - ex 69.14 Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion de poêles et des parties de poêles, en faïence ou en poterie fine
 - ex 70.21 Autres ouvrages en verre soufflé ou pressé
 - ex 73.16
 - Rails, autres que conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux, en fonte, fer ou acier
 - Contre-rails, en fonte, fer ou acier
 - Traverses, en fonte, fer ou acier
 - Eclisses et selles d'assise, en fonte, fer ou acier, laminés
- En outre, elles ont décidé de supprimer de la liste négative précitée les rubriques ex 31.02, ex 73.13 et ex 73.15 et de les remplacer par les libellés suivants:
- ex 31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés, à l'exclusion de:
 - nitrate de sodium naturel
 - urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec

- ex 73.13
- Tôles de fer ou d'acier dites „magnétiques”, autres que celles présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
 - Tôles de fer ou d'acier autres que „magnétiques”:
 - simplement laminées à chaud
 - simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 1 mm
 - simplement lustrées, polies ou glacées
 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, à l'exclusion des tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées
 - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles argentées, platinées ou émaillées
- ex 73.15
- Ebauches en rouleaux pour tôles en aciers alliés ou en acier fin au carbone
 - Larges plats en aciers alliés ou en acier fin au carbone
 - Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour forage des mines) et profilés en aciers alliés ou en acier fin au carbone:
 - simplement laminés ou filés à chaud
 - simplement plaqués, laminés ou filés à chaud
 - Feuillards en aciers alliés ou en acier fin au carbone:
 - simplement laminés à chaud
 - simplement plaqués, laminés à chaud
 - Tôles dites „magnétiques” en aciers alliés
 - Tôles autres que „magnétiques” en aciers alliés et tôles en acier fin au carbone:
 - simplement laminées à chaud
 - simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm
 - polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface
 - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) VERHAGEN

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation
de la République Populaire de Pologne
à La Haye*

Nr. II

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suite:

(zoals in Nr. I)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur R. Verhagen
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à La Haye*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1972 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, vous avez attiré mon attention sur le fait que le charbon polonais est fourni aux pays de l'Union Economique Benelux sur la base de contrats à long terme qui dépassent la période de validité du Protocole 1972.

A cet égard vous avez exprimé le souhait que les Autorités compétentes des pays de l'Union Economique Benelux continueront à accorder les licences nécessaires pour l'exécution complète des dits contrats.

J'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes des pays de l'Union Economique Benelux s'engagent à délivrer des licences d'importation pour l'année 1972 à concurrence de 1.575.000 tonnes et qu'Elles continueront à autoriser l'importation de charbon polonais, dans le cadre de leur politique générale d'importation de combustibles minéraux solides.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) VERHAGEN

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation
de la République Populaire de Pologne
à La Haye*

Nr. IV

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour,
libellée comme suite:

(zoals in Nr. III)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur R. Verhagen
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à La Haye*

Nr. V

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Protocole 1972 à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire de Pologne et l'Union Economique Benelux, j'ai insisté pour porter les contingents de la Liste „A-1972” au niveau ci-après :

ex 31.02	Engrais chimiques azotés	10.000 tonnes
ex 64.02	Autres chaussures en cuir, pour hommes	450.000 paires
ex 73.10		
ex 73.11		
ex 73.12	Produits sidérurgiques, finis	10.000 tonnes
ex 73.13		
ex 73.15		

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès des Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux, afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution satisfaisante à ces demandes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur R. Verhagen
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à La Haye*

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suite:

(zoals in Nr. V)

Je m'engage à faire examiner avec bienveillance et sans retard par les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux les demandes d'augmentations précitées et je ne manquerai pas de vous communiquer aussitôt que possible la suite qui y aura été réservée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) VERHAGEN

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation
de la République Populaire de Pologne
à La Haye*

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

En attendant l'entrée en vigueur du susdit Protocole et afin d'éviter tout délai dans son exécution, les mesures administratives seront prises pour mettre en application les dispositions de ce Protocole avec effet rétroactif au 1er janvier 1972.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) VERHAGEN

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation de
la République Populaire de Pologne
à La Haye*

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

La Haye, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour,
libellée comme suite:

(zoals in Nr. VII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur R. Verhagen
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à La Haye*

Uitgegeven de twaalfde december 1972.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

W. K. N. SCHMELZER.